

Vu le Décret n°2016-0056/P-RM du 15 février 2016 fixant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des documents de politique nationale ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

Statuant en conseil des ministres,

DECRETE :

Article 1er : Le document de Politique nationale de Coopération au Développement (PNCD) et son Plan d'actions 2019-2023, annexés au présent décret, sont approuvés.

Article 2 : Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de l'Industrie et du Commerce, le ministre des Maliens de l'Extérieur et le ministre de la Promotion de l'Investissement privé, des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Entrepreneuriat national sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 septembre 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Tiébilé DRAME

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Boubacar Alpha BAH

Le ministre de l'Industrie
et du Commerce,
Mohamed AG ERLAF

Le ministre des Maliens de l'Extérieur,
Amadou KOITA

Le ministre de la Promotion de l'Investissement
privé, des Petites et Moyennes Entreprises
et de l'Entrepreneuriat national,
Madame Safia BOLY

DECRET N°2019-0732/P-RM DU 20 SEPTEMBRE 2019
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DU CENTRE D'INFORMATION
ET DE GESTION DES MIGRATIONS (CIGEM)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des établissements publics à caractère scientifique, technologique ou culturel;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2019-047 du 24 juillet 2019 portant création du Centre d'Information et de Gestion des Migrations « CIGEM » ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre d'Information et de Gestion des Migrations (CIGEM).

Article 2 : Le Centre d'Information et de Gestion des Migrations (CIGEM) est placé sous la tutelle du ministre chargé des Maliens de l'Extérieur.

Article 3 : Le siège du Centre d'Information et de Gestion des Migrations (CIGEM) est fixé à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, en cas de nécessité, par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 4 : Le Centre d'Information et de Gestion des Migrations (CIGEM) travaille avec les structures publiques et parapubliques, les organisations représentatives du secteur privé et les partenaires techniques et financiers.

TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 5 : Les organes d'administration et de gestion du Centre d'Information et de Gestion des Migrations (CIGEM) sont :

- le Conseil d'administration ;
- la Direction générale ;
- le Conseil scientifique et technique.

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 : De la composition

Article 6 : Le Conseil d'administration du Centre d'Information et de Gestion des Migrations (CIGEM) est composé comme suit :

Président : le ministre chargé des Maliens de l'Extérieur ou son représentant ;

Membres :

1 Représentants des pouvoirs publics :

- un représentant du ministre chargé des Maliens de l'Extérieur ;
- un représentant du ministre chargé de la Coopération internationale ;
- un représentant du ministre chargé de la Protection civile ;
- un représentant du ministre chargé des Finances ;
- un représentant du ministre chargé des Droits de l'Homme ;
- un représentant du ministre chargé de la Promotion de l'Investissement ;
- un représentant du ministre chargé du Travail ;
- un représentant du ministre chargé de la Recherche scientifique ;
- un représentant du ministre chargé du Plan ;
- un représentant du ministère chargé de l'Emploi ;
- un représentant du ministère chargé de la Promotion de la Femme ;
- un représentant du ministère chargé de l'Action humanitaire ;
- un représentant de l'Université des Sciences sociales de Bamako ;

2 Représentants de la Société Civile :

- un représentant du Haut Conseil des Maliens de l'Extérieur (HCME)
- un représentant des Associations de la Société civile du secteur de la Migration ;

- un représentant de l'Association des Municipalités du Mali ;

3 Représentant du Personnel :

- un représentant du personnel du CIGEM.

Section 2 : Des attributions

Article 7 : Le Conseil d'administration exerce, dans la limite des lois et règlements en vigueur, les attributions spécifiques suivantes :

- assurer la supervision des activités de l'observatoire, en application de la politique nationale dans le domaine de la Migration ;
- approuver les orientations de gestion technique, économique et financière et apprécier les engagements du Centre ;
- fixer l'organisation interne, l'organigramme, les règles particulières relatives au fonctionnement et l'administration du Centre ;
- approuver le règlement intérieur du Centre ;
- fixer les conditions et modalités d'octroi d'indemnités et/ou avantages spécifiques au personnel, aux membres du Conseil d'administration et aux membres du Comité scientifique ;
- approuver le manuel de procédure ;
- examiner et adopter le budget prévisionnel, ses modifications éventuelles et approuver les comptes financiers ;
- examiner et approuver le rapport annuel du Directeur général du Centre ;
- recruter le personnel complémentaire pour le bon fonctionnement du Centre ;
- approuver la grille de rémunération du personnel ;
- délibérer sur les emprunts, acquisitions, dispositions ou aliénations des biens meubles ou immeubles ;
- approuver les projets et programmes du Centre ;
- suggérer à l'autorité de tutelle toutes les mesures visant à asseoir une politique soutenue en matière de Migration tant à l'interne qu'à l'extérieur du Mali ;
- donner un avis sur toutes les questions soumises par l'autorité de tutelle ;
- délibérer sur les programmes et les investissements à réaliser.

Article 8 : En cas de contestation par une institution dans le domaine de la Migration d'une recommandation du Conseil scientifique, le Conseil d'administration est le seul organe compétent pour examiner en dernier ressort ledit recours.

Section 3 : Des modalités de désignation

Article 9 : Le représentant du personnel est élu, à la majorité simple, en assemblée générale des travailleurs du CIGEM.

Article 10 : Le représentant, au titre de la Société civile, est choisi selon les modalités propres à leurs organisations.

Article 11 : En cas de vacance, les remplaçants sont désignés dans les mêmes conditions.

Article 12 : Le Conseil d'administration peut s'adjoindre toute personne, en raison de ses compétences et selon les besoins, pour participer aux travaux, avec voix consultative.

Article 13 : Le secrétariat du Conseil d'administration est assuré par le Directeur général du CIGEM, avec voix consultative. Il peut se faire assister par ses collaborateurs.

Article 14 : Le mandat des membres du Conseil d'administration est de trois (3) ans renouvelable. La liste nominative des membres du Conseil d'administration est fixée par arrêté du ministre chargé des Maliens de l'Extérieur.

Section 4 : Du fonctionnement

Article 15 : Le Conseil d'administration du CIGEM se réunit, deux (02) fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son Président.

Toutefois, il peut se réunir, en session extraordinaire, à la demande de son Président ou de la majorité des deux tiers de ses membres, chaque fois que de besoin.

Article 16 : L'ordre du jour établi par le Président tient compte des questions proposées par, au moins, un tiers des membres du Conseil ou l'autorité de tutelle.

Article 17 : La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés, par le Président, à chaque membre, au moins, une semaine avant la session.

Article 18 : Le Conseil d'administration délibère seulement en présence des deux tiers de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une autre réunion, convoquée sous huitaine, peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article 19 : Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 20 : Les délibérations du Conseil d'administration font l'objet d'un procès verbal signé par le Président et le secrétaire. Le procès-verbal mentionne, en outre, les noms des membres présents et ceux des personnes invitées à titre consultatif.

La police des débats est assurée par le Président du Conseil.

Article 21 : Un membre empêché peut donner procuration à un autre membre pour voter en son nom, dans la limite d'une seule procuration par membre et par session.

Article 22 : En cas de vacance de siège, le titulaire est remplacé par l'organe qu'il représente pour le reste du mandat en cours.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 23 : La Direction générale constitue l'organe d'exécution des décisions du Conseil d'administration. Elle est chargée de la gestion quotidienne du fonctionnement du Centre d'Information et de Gestion des Migrations (CIGEM).

Article 24 : Le Centre d'Information et de Gestion des Migrations (CIGEM) est dirigé par un Directeur général nommé, par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé des Maliens de l'Extérieur.

Article 25 : Le Directeur général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du CIGEM.

Il est responsable de l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

A cet effet, il est chargé :

- d'élaborer les programmes d'actions pluriannuels et les plans d'actions annuels du CIGEM ;
- de préparer son budget et de l'exécuter en qualité d'ordonnateur ;
- de soumettre au Conseil d'administration l'état d'exécution du budget précédent, les états financiers arrêtés par l'Agent comptable et le rapport d'activités annuel ;
- de proposer l'organigramme du CIGEM pour son adoption par le Conseil d'administration ;
- d'exercer toutes autres fonctions d'administration ou de gestion, non expressément réservées au Conseil d'administration ;
- de mettre en œuvre les programmes d'activités adoptés par le Conseil d'administration ;
- d'exercer l'autorité sur le personnel, conformément à la réglementation en vigueur ;
- de passer les baux, conventions et contrats ;
- de représenter le CIGEM en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article 26 : Le Directeur général est assisté d'un Directeur général adjoint, d'agents techniques et administratifs. Le Directeur général adjoint le remplace, de plein droit, en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance. Il est nommé, par arrêté du ministre chargé des Maliens de l'Extérieur, sur proposition du Directeur général.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

CHAPITRE III : DU COMITE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Section 1 : De la composition

Article 27 : Le Comité scientifique et technique est un organe consultatif qui donne son avis sur :

- les questions relatives à la mise en œuvre des programmes dans le domaine de la Migration ;
- l'évolution des dynamiques migratoires au Mali ;
- les impacts de la Migration au Mali.

Article 28 : Le Comité scientifique et technique est composé de dix neuf (19) membres dont le Directeur général du CIGEM. Il s'agit de représentants des services et organismes ci-après :

Les institutionnels :

- le Conseiller chargé de la Migration ;
- le Délégué général des Maliens de l'Extérieur (DGME) ;
- le Directeur du Centre d'Information et de Gestion des Migrations (CIGEM) ;
- le Directeur général de l'Enseignement supérieur et de Recherche scientifique ;
- le Directeur nationale de la Population (DNP) ;
- le Directeur général des Collectivités territoriales ;
- le Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Coopération et Intégration ;

Les universités :

- le Recteur de l'Université des Sciences sociales et de Gestion de Bamako (USSGB) ;
- le Recteur de l'Université des Lettres et des Sciences humaines de Bamako (ULSHB) ;

Les centres de recherche :

- le Centre national de la Recherche scientifique et technologique (CNRST) ;
- le Groupe d'Etudes sur les Migrations internationales (GREMI) ;
- l'Institut des Sciences humaines (ISH) ;
- le Centre d'Etudes et de Recherche sur la Population pour le Développement (CERPOD) ;
- le Centre d'Etudes et de Renforcement des Capacités d'Analyses et de Plaidoyer (CERCAP) ;
- l'Observatoire du Développement humain Durable et de la Lutte contre la Pauvreté (ODHD) ;

Les organisations internationales :

- l'Organisation internationale pour les Migrations ;
- l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD) ;
- l'Observatoire économique et statistique d'Afrique subsaharienne (AFRISAT).

Il peut s'adjoindre toute personne ressource en raison de ses compétences et selon les besoins scientifiques et techniques.

La liste nominative des membres du Comité scientifique et technique est fixée par arrêté du ministre chargé des Maliens de l'Extérieur. Le mandat des membres du Comité scientifique et technique est de trois (3) ans renouvelable.

Le mandat de membre prend fin avec la perte de la qualité qui justifie sa désignation. En cas de vacance, le titulaire est remplacé par l'organe qui l'a désigné pour le reste du mandat en cours.

Article 29 : Le Comité scientifique et technique est dirigé par un Président nommé parmi les membres, par décision du ministre chargé de la tutelle.

Article 30 : Le Comité scientifique et technique est l'organe d'approbation des référentiels scientifique et technique en matière de Migration du CIGEM.

Section 2 : Du mode de désignation des membres du Comité scientifique et technique

Article 31 : Les représentants des organismes spécialisés sont désignés par leurs structures conformément aux règles qui leur sont propres.

Section 3 : Du fonctionnement

Article 32 : Le Comité scientifique et technique se réunit, une fois par trimestre, sur convocation de son Président. Il peut se réunir, en session extraordinaire, en cas de besoin, à l'initiative de son Président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Le secrétariat du Comité scientifique et technique est assuré par le Directeur général adjoint du CIGEM.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 33 : Les fonctions de membre du Conseil d'administration et du Comité scientifique et technique sont gratuites.

Toutefois, le Conseil d'administration, par délibération détermine les conditions d'octroi et le taux de leurs frais de déplacement.

Article 34 : Les services de l'Etat, les établissements publics, les Collectivités locales et les autres personnes morales de droit public sont tenus de communiquer, à la demande de la Direction du Centre d'Information et de Gestion des Migrations, les éléments d'information nécessaires à l'exercice de sa mission.

Article 35 : Les membres du Conseil d'administration et le personnel du Centre d'Information et de Gestion des Migrations sont tenus au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance, dans l'exercice de leurs fonctions

Article 36 : Tout manquement aux obligations prescrites à l'article ci-dessus, constitue une faute pouvant entraîner l'ouverture d'une procédure d'exclusion pour les membres du Conseil d'administration et de licenciement pour le personnel, sans préjudice des poursuites pénales prévues par la législation en vigueur.

Article 37 : Le ministre des Maliens de l'Extérieur, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale et le ministre des Réformes institutionnelles et des Relations avec la Société civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 septembre 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre des Maliens
de l'Extérieur,
Amadou KOITA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Tiébilé DRAME**

**Le ministre des Réformes institutionnelles
et des Relations avec la Société civile,
Amadou THIAM**

**DECRET N°2019-0733/P-RM DU 20 SEPTEMBRE
2019 PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE
GENERAL DU MINISTERE DE LA PROMOTION
DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Chiaka MAGASSA**, N°Mle 0109-144 C, Membre du Corps préfectoral, est nommé **Secrétaire général** du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.

Article 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2018-0962/P-RM du 31 décembre 2018 portant nomination de Monsieur **Lamine Boubacar TRAORE**, N°Mle 962-38 D, Professeur de l'Enseignement supérieur, en qualité de **Secrétaire général** du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 septembre 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Promotion de la Femme,
de l'Enfant et de la Famille,
Docteur DIAKITE Aïssata Kassa TRAORE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2019-0734/P-RM DU 20 SEPTEMBRE
2019 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME,
DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE**